

Circulaire d'information

INFCIRC/1038

13 octobre 2022

Distribution générale

Français

Original : anglais, chinois

Communication datée du 18 septembre 2022 reçue de la mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Agence

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Agence une note verbale datée du 18 septembre 2022.
2. Conformément à la demande qui y est formulée, la note verbale et sa pièce jointe sont reproduites ci-après pour l'information de tous les États Membres.

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
À VIENNE

Vienne, le 18 septembre 2022

CPM-P-2022-184

La mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de demander la diffusion de la version chinoise ci-jointe du document de travail de la Chine sur la coopération en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS, ainsi que de sa version anglaise corrigée, qui ont été soumises à la réunion du Conseil des gouverneurs tenue du 12 au 16 septembre, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Transfert de matières nucléaires dans le cadre d'AUKUS et ses garanties sous tous leurs aspects dans le cadre du TNP ».

La mission permanente de la Chine vous serait reconnaissante de bien vouloir transmettre en temps voulu aux États Membres de l'Agence la présente note verbale et les documents qui y sont joints.

La mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

[sceau]

Secrétariat de l'AIEA

**Document de travail de la Chine sur la coopération en matière de sous-marins nucléaires
dans le cadre d'AUKUS**

Vienne, le 12 septembre 2022

En septembre 2021, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie (ci-après « les trois pays ») ont annoncé la création d'un partenariat de sécurité trilatéral (AUKUS) et le début de leur coopération en matière de sous-marins nucléaires. Depuis l'ouverture d'un processus de discussion intergouvernemental sur ce sujet en novembre 2021, le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a inscrit officiellement par consensus, trois fois de suite, un point distinct à l'ordre du jour et tenu des discussions sur ce point. Au cours de ces discussions, la communauté internationale et un large éventail d'États Membres de l'Agence ont pu mieux comprendre les graves implications négatives de cette coopération trilatérale en matière de sous-marins nucléaires, en particulier ses risques de prolifération et ses vices cachés, et ont pris conscience de la véritable nature de cette coopération trilatérale, qui constitue un cas de prolifération nucléaire.

Entre-temps, les trois pays ont présenté un document de travail intitulé Coopération dans le cadre du partenariat AUKUS à la 10^e Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF.2020/WP.66) et, le 9 septembre 2022, ils ont diffusé un document officieux à tous les États Membres de l'AIEA. Ces deux documents remplis de mensonges et de déformations sont une tentative de dissimuler la prolifération inhérente à la coopération en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS en la qualifiant de « propulsion nucléaire navale » et en essayant de présenter cette activité dangereuse et illégale de prolifération nucléaire comme inoffensive et légitime afin de tromper la communauté internationale. Le 9 septembre également, le Directeur général de l'AIEA a présenté au son premier rapport sur la question de la coopération en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS au Conseil des gouverneurs durant sa session de septembre. Auparavant, de nombreux États Membres avaient également appuyé les préoccupations concernant la coopération trilatérale qui avaient été exprimées dans le document de travail NPT/CONF.2020/WP.67 soumis précédemment à la 10^e Conférence d'examen du TNP. Dans ce contexte, la Chine, pour sa part, tient à énoncer clairement sa position réfléchie sur les sophismes et les actions illégales des trois pays et sur le caractère inapproprié du rapport du Directeur général :

I. Les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie enfreignent grossièrement le TNP, les accords de garanties généralisées (AGG) et leurs protocoles additionnels (PA), et continuent de dissimuler la véritable nature des actes de prolifération nucléaire des trois pays dans le cadre de l'AUKUS.

- i) Les trois pays ont tout fait pour dissimuler, en utilisant le terme trompeur de « propulsion nucléaire navale », le « péché originel » que constitue la coopération

trilatérale, à savoir le transfert de matières propices aux armes nucléaires de deux États dotés d'armes nucléaires à un État non doté d'armes nucléaires. Différant fondamentalement de la recherche-développement indigène sur les sous-marins nucléaires menée par le Brésil et d'autres pays, l'activité de « propulsion nucléaire navale » dans le cadre de la coopération trilatérale en matière de sous-marins nucléaires est essentiellement un acte de prolifération nucléaire contrevenant directement aux articles I et II du TNP. En même temps, l'invocation des dispositions de l'AGG viole la clause de l'article II du Statut de l'AIEA, concernant ses objectifs, qui dispose que les garanties fournies ne seront « pas utilisée[s] de manière à servir des fins militaires ». Compte tenu de ce qui précède, l'article 14 de l'AGG, en tant que « clause dérogatoire », ne s'applique pas en l'espèce. En outre, aucun AGG ne peut primer ni contredire le TNP, qui est le texte juridique fondamental.

- ii) Les trois pays ont confondu activités militaires relevant de la souveraineté d'un pays et actes de prolifération nucléaire.** La coopération trilatérale en matière de sous-marins dans le cadre d'AUKUS n'est pas une simple question de recherche-développement indigènes par un État souverain concernant des matières nucléaires utilisées dans des navires militaires, il s'agit de la toute première fois dans l'histoire que des États dotés d'armes nucléaires transfèrent de manière flagrante, directe et illégale des tonnes de matières propices à des armes nucléaires à un État non doté d'armes nucléaires, ce qui est un acte de prolifération nucléaire pure et simple. Les deux cas ne doivent pas être confondus.
- iii) Les trois pays ont trompé l'opinion publique en affirmant que « les matières nucléaires seraient scellées dans les réacteurs et ne peuvent pas être utilisées directement dans des armes nucléaires ».** En fait, quelle que soit la façon dont les matières nucléaires sont arrangées, il est impossible d'ignorer la prolifération nucléaire inhérente au transfert de matières nucléaires militaires dans le cadre d'AUKUS, et moins encore les risques de sûreté, de sécurité et de prolifération nucléaires associés aux matières nucléaires de qualité militaire concernées.
- iv) Les trois pays, en particulier l'Australie, n'ont pas respecté les obligations en matière de rapports que leur imposent leur AGG et les protocoles pertinents.** En vertu de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires de son AGG, l'Australie, État non doté d'armes nucléaires au sens du TNP, est tenue de soumettre en temps voulu à l'Agence, à toutes les étapes, des déclarations complètes sur sa coopération en matière de sous-marins nucléaires, le début de la construction d'installations, la modification des programmes de coopération et la réception de matières nucléaires. Au titre de l'article 2a i) et de l'article 18 de son protocole additionnel signé avec l'Agence, l'Australie doit également fournir en temps utile à l'Agence des déclarations contenant les informations pertinentes sur ses bases

de sous-marins nucléaires et ses installations de sécurité terrestres. Toutefois, près d'un an après l'annonce de la décision d'une coopération trilatérale en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS, l'Australie n'a encore fourni aucun des rapports de fond requis au titre de son AGG et de son PA, violation de ses obligations juridiques en matière de garanties qui doit être corrigée au plus tôt.

- v) **Les trois pays ont effrontément affirmé qu'ils « dialoguent régulièrement avec l'AIEA en vue d'élaborer un arrangement de vérification adéquat ».** La coopération trilatérale en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS est le tout premier cas dans l'histoire où des États dotés d'armes nucléaires transfèrent effrontément des matières propices à des armes nucléaires à un État non doté d'armes nucléaires. Il ne s'agit donc pas d'une question qui peut être réglée bilatéralement entre les trois pays et l'AIEA sans inclure les autres États Membres de l'Agence. Étant donné que l'AIEA est une organisation intergouvernementale et que l'article VII de son Statut dispose que le Directeur général « est placé sous l'autorité du Conseil des gouverneurs et sujet à son contrôle », les États Membres de l'Agence doivent avoir le dernier mot dans cette affaire !
- vi) **Les trois pays ont compromis les fonctions de non-prolifération et l'intégrité de l'AIEA en détournant le Secrétariat pour se livrer à des activités interdites par le Statut.** En substance, les actions des trois pays dans cette affaire ont été de pures manœuvres politiques visant à contraindre le Secrétariat à proposer un accord de garanties qui exempte leur coopération en matière de sous-marins nucléaires et, sur cette base, à forcer le Conseil à l'approuver en vertu de leur avantage de vote afin de légitimer leurs actes de prolifération illégaux. Le Secrétariat serait alors mêlé aux actes de prolifération nucléaire des trois pays et à leurs activités à des fins militaires. Si ces tentatives devaient aboutir, l'AIEA enfreindrait matériellement les objectifs de son statut et serait réduite à une « agence de prolifération nucléaire ».

En outre, les trois pays ont toujours refusé de faire rapport à l'AIEA sur les progrès importants de leur coopération en matière de sous-marins nucléaires, au prétexte qu'« aucun programme de coopération n'a été établi ». Ils ont ainsi empêché le Directeur général et le Secrétariat de soumettre des rapports de fond sur la coopération trilatérale au Conseil à la présente session et de s'acquitter effectivement de leurs obligations en matière de rapports au titre de l'article XII du Statut. Ce refus vise manifestement à empêcher le Conseil d'exercer son autorité propre et légitime.

Voilà les « sept péchés capitaux » de la coopération trilatérale en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS et les mensonges qui les accompagnent. En bref, si les trois pays sont autorisés à « prétendre » déclarer leur coopération en matière de sous-marins nucléaires à l'AIEA selon leurs termes, ils détourneront ensuite le Secrétariat et en feront un « cheval de Troie » pour « blanchir » leurs

actes de prolifération nucléaire et exonérer leur coopération en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS, au détriment des intérêts communs de la communauté internationale, notamment du Secrétariat de l'Agence et tous les États Membres de celle-ci.

II. Le premier rapport du Directeur général sur AUKUS au Conseil en septembre

Le Directeur général de l'AIEA a soumis pour la première fois un rapport écrit sur la question de la coopération en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS en réponse aux demandes répétées d'États Membres. C'est un pas dans la bonne direction en termes de procédure. Cependant, dans le même temps, le rapport même citait de manière sélective des documents de l'Agence et manquait de fondement juridique approprié, et le Directeur général y outrepassait ses responsabilités et ses fonctions pour tirer des conclusions trompeuses, ce en quoi il a peut-être déjà enfreint les responsabilités que lui confère le Statut de l'AIEA.

- i) Le Directeur général ne peut pas passer outre les États Membres, en particulier le Conseil, leur organe décideur, ni entreprendre une activité sans en être dûment chargé par les États Membres.** Les fonctions du Secrétariat et du Directeur général sont clairement définies aux articles VII.A et VII.B du Statut de l'Agence, aux articles 37 et 39 du Règlement intérieur de la Conférence générale et aux articles 8 et 10 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs. Dans ce contexte, la relation entre les États Membres et le Directeur général est explicite et sans ambiguïté. Le Directeur général ne peut pas, pour quelque raison que ce soit, passer outre ou annuler les décisions des États Membres en tant qu'États souverains, et en particulier celles du Conseil, leur organe directeur. Le Directeur général ne doit et ne peut agir qu'en vertu d'un mandat des États Membres.
- ii) Le Directeur général ne peut être associé à aucune activité faisant intervenir la prolifération nucléaire ou la poursuite de fins militaires.** La coopération trilatérale en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS est la première fois dans l'histoire que des États dotés d'armes nucléaires transfèrent ouvertement des matières propices à des armes nucléaires à un État non doté d'armes nucléaires. L'AIEA n'étant pas une agence de prolifération nucléaire mais plutôt agissant en faveur de la non-prolifération nucléaire, le Directeur général et le Secrétariat ne peuvent pas être associés à des actes de prolifération nucléaire ni soutenir des activités à des fins militaires. Sanctionner la légalité des actions des trois pays constituerait une violation directe du TNP et des articles II et XII du Statut de l'AIEA.
- iii) Le Directeur général ne peut pas être réduit à un outil politique des trois pays ni tirer des conclusions trompeuses.** Sans aucun fondement juridique justifié ni mandat des États Membres, le Directeur général a outrepassé son autorité et ses fonctions en s'engageant sur

le fond dans la coopération trilatérale en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre de l'AUKUS, ce qui sort du champ des activités autorisées dans le cadre de l'AGG de l'Australie avec l'AIEA et est en contradiction avec les objectifs énoncés dans le Statut de l'AIEA. Le directeur général s'est hasardé à tirer une série de conclusions, concernant par exemple l'applicabilité de l'article 14 de l'AGG (un accord de garanties) à la coopération trilatérale en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre de l'AUKUS, avant même que les trois pays n'aient fait la déclaration requise concernant leurs matières nucléaires et leurs activités nucléaires – une action dénuée de tout fondement juridique, manifestement absurde et qui induira gravement les États Membres en erreur.

- iv) **L'article 14, « clause dérogatoire » de l'AGG, ne s'applique pas aux activités de prolifération nucléaire.** Tout d'abord, il est impossible de parler de l'article 14 de l'AGG en ignorant le TNP, texte de loi fondateur et fondamental en ce qui concerne la jurisprudence. Toute disposition de l'AGG étant dérivée du TNP, elle ne peut naturellement pas primer le statut du TNP en tant que texte fondamental. La coopération trilatérale en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS implique une prolifération illégale de matières propices aux armes nucléaires, ce qui non seulement sort du champ d'application de l'AGG existant mais est également en contradiction directe avec l'article premier et l'article II du TNP. Par conséquent, l'article 14 de l'AGG ne s'applique pas à la coopération trilatérale en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS. Le rapport du Directeur général ignore le statut de subordination de l'AGG par rapport au TNP. Invoquer l'article 14 de l'AGG isolé du TNP afin d'exonérer la prolifération nucléaire des trois pays est indéfendable sur le plan de la procédure, du fond et du droit. Si elle est autorisée, la coopération trilatérale en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS transformera le système de garanties de l'Agence en un « refuge » pour la prolifération nucléaire.

Conclusion

La Chine maintient que la coopération trilatérale en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS constitue une violation du TNP, de l'AGG et du PA. C'est tout simplement un acte de prolifération nucléaire aux énormes conséquences néfastes et les trois pays devraient donc y mettre fin immédiatement. Si les trois pays refusent de mettre fin à la coopération en question, tous les États Membres de l'AIEA ont la responsabilité et l'obligation d'élaborer par consensus, par le processus de consultation intergouvernemental, une solution concertée à la question de la coopération trilatérale en matière de sous-marins nucléaires et, en conséquence, de soumettre au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et à la Conférence générale un rapport assorti de recommandations indiquant ce que les trois pays doivent faire. Dans l'attente d'un consensus entre les États Membres sur une solution, les trois pays devraient s'abstenir de poursuivre leurs programmes de coopération en matière de sous-marins

nucléaires, tandis que le Secrétariat de l'AIEA, pour sa part, ne devrait pas aller plus loin dans son engagement avec les trois pays sur tout arrangement de garanties relatif à la coopération en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS jusqu'à ce qu'il en soit dûment chargé par les États Membres.

La Chine demande instamment aux trois pays de mettre immédiatement fin aux actes de prolifération nucléaire en question et demande au Directeur général de continuer à établir des rapports impartiaux et objectifs sur la question de la coopération trilatérale en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS. Dans le même temps, la Chine demande également à tous les États Membres de l'Agence de continuer à participer aux discussions sur le sujet au titre du point de l'ordre du jour proposé par la Chine et sur le rapport du Directeur général, à la présente réunion du Conseil et à la prochaine Conférence générale.

Document de travail de la Chine sur la
coopération en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS

Vienne, le 12 septembre 2022

En novembre 2021, l'Agence internationale de l'énergie atomique a lancé un processus de discussion intergouvernemental sur la question intitulée « Transfert de matières nucléaires dans le cadre d'AUKUS et ses garanties sous tous leurs aspects dans le cadre du TNP », au titre d'un point autonome de l'ordre du jour adopté à trois reprises par consensus par son Conseil des gouverneurs, à la suite de la décision qu'ont annoncée, en septembre 2021, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie concernant leur coopération en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS.

Au fur et à mesure de ces discussions intergouvernementales tenues dans le cadre du Conseil, la communauté internationale et les États Membres de l'Agence ont pu comprendre de façon de plus en plus approfondie les implications extrêmement négatives de cette coopération trilatérale en matière de sous-marins nucléaires ainsi que leur ampleur, et en particulier les graves risques que ladite coopération pose en matière de prolifération. Ils ont pris conscience de la véritable nature de cette coopération trilatérale, qui est un exemple de prolifération nucléaire flagrante.

À la 10^e Conférence d'examen du TNP, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie ont présenté un document de travail intitulé Coopération dans le cadre du partenariat AUKUS (NPT/CONF.2020/WP.66). Le 9 septembre 2022, ils ont fait distribuer aux États Membres de l'Agence un autre document officiel similaire. Ces deux documents constituent une tentative évidente, de la part des trois pays, de dissimulation de la véritable nature de leur coopération trilatérale en matière de sous-marins nucléaires, qui n'est rien d'autre qu'un acte de prolifération nucléaire. Ils ont tenté de tromper la communauté internationale en déformant les faits et en essayant de faire passer cette activité dangereuse et illégale de prolifération nucléaire pour inoffensive et légitime en la qualifiant de « propulsion nucléaire navale ».

Le 9 septembre, le Directeur général de l'Agence a également présenté au Conseil, à sa réunion de septembre, son premier rapport sur la question de la coopération trilatérale en matière de sous-marins nucléaires.

Entre-temps, un large groupe d'États Membres ont exprimé leur soutien aux préoccupations exprimées dans le document de travail présenté à la 10^e Conférence d'examen du TNP (NPT/CONF.2020/WP.67) concernant la coopération entre les trois pays.

Dans ce contexte, la Chine souhaite pour sa part exprimer solennellement sa position officielle sur les manœuvres sinistres et illégales de ces trois pays et sur les arguments fallacieux et égoïstes avancés pour les justifier ainsi que sur le caractère inapproprié du rapport du Directeur général.

Violation grave par trois pays de leurs obligations respectives à l'égard de l'Agence au titre du TNP, de l'accord de garanties généralisées de l'Australie et du protocole additionnel y relatif, associée à une dissimulation de la véritable nature des actes de prolifération nucléaire pure et simple qui résultent d'AUKUS de la part de ces trois pays

Premièrement, les trois pays ont fait tout leur possible pour dissimuler, sous couvert de la « propulsion nucléaire navale », le « péché originel » que constitue leur coopération trilatérale, à savoir le transfert de matières propices aux armes nucléaires de deux États dotés d'armes nucléaires vers un État non doté d'armes nucléaires au sens du TNP. Bien loin des programmes

nationaux de propulsion nucléaire navale du Brésil et d'autres pays, le partenariat AUKUS implique le transfert illégal de matières propices aux armes nucléaires, ce qui en fait par essence un acte de prolifération nucléaire et une violation directe des articles I et II du TNP. Dans le même temps, l'imposition des dispositions de l'AGG viole l'objectif énoncé à l'article II du Statut de l'AIEA, selon lequel aucune garantie de l'Agence ne doit être fournie « de manière à servir à des fins militaires ». Compte tenu de ce qui précède, l'article 14 de l'AGG, en tant que « clause dérogatoire », ne s'applique pas à la propulsion nucléaire navale dans le cadre d'AUKUS. En outre, aucun AGG ne peut contredire, et encore moins annuler les dispositions du TNP, qui est le texte primordial.

Deuxièmement, les trois pays ont délibérément confondu les activités militaires légitimes dans le cadre de la souveraineté d'un pays avec des actes de prolifération nucléaire. La coopération trilatérale en matière de sous-marins dans le cadre d'AUKUS n'est pas une simple question d'élaboration par un État souverain, avec ses propres moyens, de matières nucléaires utilisées dans des navires militaires : il s'agit de la toute première fois dans l'histoire que deux États dotés d'armes nucléaires transfèrent, de manière tout aussi flagrante que directe et illégale, des tonnes et des tonnes de matières propices à des armes nucléaires à un État non doté d'armes nucléaires au titre du TNP. Cet acte de prolifération nucléaire pure ne peut pas être simplement confondu avec les activités militaires légitimes d'un pays dans le cadre de ses droits souverains. Ces deux cas ne doivent pas être mélangés.

Troisièmement, les trois pays ont trompé la communauté internationale en affirmant que « les matières nucléaires seraient scellées dans les réacteurs » et « ne [pourraient] pas être utilisées directement dans des armes nucléaires ». En réalité, ce qui pose un problème ici, c'est le fait que le transfert de matières propices à des armes nucléaires résultant d'AUKUS revient à un acte de prolifération, et non la manière dont les matières nucléaires sont stockées. Et l'essence même de la prolifération nucléaire dans la coopération en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS ne peut tout simplement pas être ignorée, pas plus que ne peuvent l'être les risques connexes en matière de sûreté, de sécurité et de prolifération nucléaires qui découlent du fait qu'AUKUS concerne des matières nucléaires de qualité militaire.

Quatrièmement, les trois pays, en particulier l'Australie, n'ont pas respecté les obligations en matière de rapports que leur imposent leur AGG et les protocoles pertinents. En vertu de la rubrique 3.1 modifiée relative à l'AGG, l'Australie, en tant qu'État non doté d'armes nucléaires au sens du TNP, est tenue de soumettre à l'Agence, en temps voulu et à toutes les étapes, des rapports complets sur sa coopération en matière de sous-marins nucléaires, le début de la construction d'installations, la modification des programmes de coopération et la réception de matières nucléaires. Et au titre de l'article 2a i) et de l'article 18 de son PA, l'Australie doit également soumettre en temps utile à l'Agence des rapports comportant les informations relatives à ses bases de sous-marins nucléaires et à ses installations de sécurité terrestres. Cependant, bien que près d'un an se soit écoulé depuis que les trois pays ont fait part de leur décision concernant AUKUS, l'Australie n'a jusqu'à présent fourni aucun des rapports de fond requis au titre de son AGG et de son PA. Il convient de remédier sans délai à ce manquement aux obligations en matière de garanties imposées par l'AGG et le PA.

Cinquièmement, l'affirmation des trois pays selon laquelle ils « échangent régulièrement avec l'AIEA en ce qui concerne l'élaboration d'une méthode de vérification appropriée » est totalement indéfendable. La coopération trilatérale en matière de sous-marins nucléaires est la toute première fois dans l'histoire que deux États dotés d'armes nucléaires transfèrent effrontément des matières propices à des armes nucléaires à un État non doté d'armes nucléaires au titre du TNP. Le transfert de matières propices à des armes nucléaires et les risques de prolifération qui en découlent vont bien au-delà du régime de garanties et de contrôle existant. Il ne s'agit donc pas d'une question qui peut être réglée bilatéralement entre les trois pays et l'Agence, en excluant les autres États Membres de l'Agence. Étant donné que l'AIEA est une organisation intergouvernementale et que, conformément à l'article VII de

son Statut, le Directeur général « est placé sous l'autorité du Conseil des gouverneurs et sujet à son contrôle », les États Membres de l'Agence doivent avoir le dernier mot dans cette affaire !

Sixièmement, les trois pays ont sapé le mandat de non-prolifération et l'intégrité de l'Agence en prenant en otage le Secrétariat pour se livrer à des activités interdites par le Statut. En substance, les trois pays se sont livrés à une manœuvre politique éhontée, visant à contraindre le Secrétariat à proposer un accord de garanties qui légitime leur coopération en matière de sous-marins nucléaires et lui donne une couverture juridique et, sur cette base, à forcer le Conseil à l'approuver, en s'appuyant cyniquement sur leur avantage sur le plan du vote.

Cela revient à faire endosser à l'Agence la responsabilité de leurs pratiques illégales de prolifération. Cela reviendrait également à pratiquement impliquer le Secrétariat dans les actes de prolifération nucléaire de ces trois pays et dans des activités à des fins militaires, en violation de la raison d'être de l'Agence telle qu'elle est définie dans son Statut. Si ces tentatives devaient aboutir, l'Agence serait réduite à une « agence de prolifération nucléaire ».

En outre, les trois pays ont toujours refusé de faire rapport à l'Agence sur les progrès substantiels de la coopération en matière de sous-marins nucléaires, au prétexte qu'« aucun programme de coopération n'a été établi ». Cela a empêché le Directeur général et le Secrétariat de soumettre, comme il se doit, à la présente réunion du Conseil des rapports de fond concernant la coopération entre les trois pays en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS, et de s'acquitter effectivement de leurs obligations en matière de rapports au titre de l'article XII du Statut. Ce retard vise clairement à empêcher le Conseil d'exercer son autorité légitime.

Voilà donc les « sept péchés capitaux » que nous pouvons déceler dans la coopération trilatérale en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS, et les sophismes et le système élaboré de dissimulation qui y sont associés. En bref, si les trois pays sont autorisés à « prétendre » déclarer leur coopération en matière de sous-marins nucléaires à l'Agence selon leurs propres conditions, ils prendront ensuite le Secrétariat en otage et en feront un « cheval de Troie » pour « blanchir » leurs actes de prolifération nucléaire et légitimer leur coopération en matière de sous-marins nucléaires, au détriment des intérêts communs de la communauté internationale, y compris le Secrétariat de l'Agence et tous les États Membres de celle-ci.

Premier rapport du Directeur général sur AUKUS présenté à la réunion de septembre du Conseil

Le Directeur général de l'Agence a soumis pour la première fois un rapport écrit sur la question de la coopération en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS, en réponse aux demandes répétées d'États Membres en ce sens. C'est un pas dans la bonne direction en termes de procédure. Cependant, dans le même temps, l'auteur du rapport en question cite de manière sélective des documents de l'Agence, ne s'appuie pas sur une base juridique appropriée et va au-delà de sa responsabilité et sa compétence en tirant des conclusions trompeuses. Il se peut que ces éléments aient déjà constitué des violations des responsabilités du Directeur général énoncées dans le Statut de l'AIEA.

Premièrement, le Directeur général ne peut pas prendre le pas sur les États Membres, en particulier sur le Conseil, organe directeur qui les représente, ni entreprendre des activités sans mandat en bonne et due forme donné par les États Membres. Les fonctions du Secrétariat et du Directeur général sont clairement définies aux paragraphes B et F de l'article 7 du Statut de l'Agence, aux articles 37 et 39 du Règlement intérieur de la Conférence générale, et aux articles 8 et 10 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs. De ce fait, la relation entre les États Membres et le

Directeur général est tout à fait explicite et sans ambiguïté. Le Directeur général ne peut pas, pour quelque raison que ce soit, passer outre ou annuler les décisions des États Membres en tant qu'États souverains, et cela vaut en particulier pour les décisions de leurs organes directeurs. Il ne doit et ne peut agir que conformément au mandat que lui donnent les États Membres.

Deuxièmement, le Directeur général ne peut pas être associé à la prolifération nucléaire ni à la poursuite de fins militaires. La coopération trilatérale en matière de sous-marins nucléaires est la toute première fois dans l'histoire que deux États dotés d'armes nucléaires transfèrent ouvertement des matières propices à des armes nucléaires à un État non doté d'armes nucléaires au titre du TNP. L'Agence étant une agence agissant en faveur de la non-prolifération et non pas en faveur de la prolifération nucléaire, le Directeur général et le Secrétariat ne peuvent pas être associés à des actes de prolifération nucléaire ou soutenir des activités à des fins militaires. Sanctionner la légalité des actions des trois pays dans le cadre d'AUKUS constituerait une violation directe du TNP et des articles II et XII du Statut de l'AIEA.

Troisièmement, le Directeur général ne peut pas être réduit au statut d'outil politique des trois pays et être utilisé pour tirer des conclusions trompeuses. En l'absence d'une base juridique légitime et d'un mandat des États Membres, le Directeur général outrepassera, si ce n'est déjà fait, son autorité et sa compétence en prenant part de manière substantielle à la coopération des trois pays en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS, ce qui va au-delà du mandat et de la sphère de compétence tels qu'ils sont actuellement définis par l'AGG conclu par l'Australie avec l'Agence et constitue une violation de l'objectif du Statut de l'AIEA. Il s'est hasardé à tirer une série de conclusions telles que l'application de l'article 14 de l'AGG, un arrangement relatif aux garanties, à la coopération en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS, avant même que les trois pays n'aient fait leur déclaration requise concernant leurs matières et activités nucléaires. Tout cela ne s'appuie sur aucune base juridique, est manifestement absurde et induira gravement en erreur les États Membres.

Quatrièmement, l'article 14, en tant que « clause dérogatoire » de l'AGG, ne s'applique pas aux activités de prolifération nucléaire. Tout d'abord, il est impossible de parler de l'article 14 de l'AGG sans se référer au TNP, qui est le texte de loi fondateur et fondamental qui fait référence en termes de jurisprudence. Toute disposition de l'AGG étant dérivée du TNP, elle ne peut naturellement pas contredire, et encore moins annuler, le statut du TNP en tant que texte de loi fondamental. La coopération en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS implique la prolifération illégale de matières propices aux armes nucléaires, ce qui non seulement dépasse le champ d'application de l'AGG existant, mais est également en contradiction directe avec l'article premier et l'article II du TNP. Par conséquent, l'article 14 de l'AGG ne s'applique pas à la coopération en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS. Le rapport du Directeur général ignore le statut de subordination de l'AGG par rapport au TNP. Il est indéfendable sur le plan de la procédure, du fond et de la jurisprudence, d'invoquer l'article 14 de l'AGG pour autoriser la prolifération nucléaire par les trois pays. Si elle est autorisée, la coopération AUKUS transformera le système de garanties de l'Agence en un « refuge » pour la prolifération nucléaire.

Conclusion

La Chine maintient que la coopération en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS constitue une violation du TNP, de l'AGG et du PA. Il s'agit, purement et simplement, d'un acte de prolifération nucléaire ayant des conséquences néfastes colossales et les trois pays devraient donc cesser immédiatement cette coopération. Si les trois pays s'obstinent à poursuivre leur coopération, tous les États Membres de l'Agence ont la responsabilité et l'obligation de leur dire ce qu'ils doivent faire en élaborant, dans le cadre du processus de consultation intergouvernemental, une formule consensuelle permettant de régler cette question, et de soumettre dans cette perspective un rapport contenant des recommandations à l'intention du Conseil des gouverneurs de l'Agence et à la Conférence générale. Dans l'attente d'un consensus entre les États Membres, les trois pays devraient s'abstenir de poursuivre leurs programmes de coopération en matière de sous-marins nucléaires, tandis que le Secrétariat de l'Agence, pour sa part, ne devrait pas aller plus loin dans ses échanges avec les trois pays concernant un quelconque accord de garanties relatif à la coopération en matière de sous-marins nucléaires des trois pays dans le cadre d'AUKUS, en l'absence d'un mandat en bonne et due forme émanant des États Membres.

La Chine exhorte les trois pays à mettre immédiatement fin aux actes de prolifération nucléaire en question et demande au Directeur général de continuer à établir des rapports impartiaux et objectifs sur la question de la coopération en matière de sous-marins nucléaires dans le cadre d'AUKUS.

Dans le même temps, la Chine appelle également tous les États Membres de l'Agence à continuer de participer aux discussions sur le sujet au titre du point de l'ordre du jour proposé par la Chine ainsi qu'au titre de l'examen du rapport du Directeur général, lors de la présente réunion du Conseil et de la prochaine Conférence générale.